



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT 1 AU BAIL COMMERCIAL CONSENTE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST AUPRES DE LA SARLU BG RESEAUX
POUR LE LOT 3 DE L'HOTEL D'ACTIVITES SISE 9 ALLEE ROMAIN ROLLAND 93390 CLICHY-SOUS-BOIS

Administration Générale - Décision 2017-111

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la situation de la SARLU BG RESEAUX et le souhait de son représentant de pouvoir régulariser les conditions de fonctionnement avec les sociétés SARLU I.M.G., SARL I.M.G. BUSINESS, et SARL I.M.G. SCHOOL CENTER.

Considérant la demande de la SARLU BG RESEAUX de modifier les termes du contrat de bail commercial signé le 23 février 2016 pour le lot 3 de l'hôtel d'activités sise 9 allée Romain Rolland 93390 Clichy-sous-Bois, et d'autoriser la sous-location du local aux sociétés susmentionnées.

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant 1 au bail commercial qui lie l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est avec la SARLU BG RESEAUX concernant le lot 3 de l'hôtel d'activités sise 9 allée Romain Rolland 93390 Clichy-sous-Bois, dans les termes et conditions de modifications au contrat de bail initial suivants :

« Les clauses et conditions relatives à la sous-location, figurant au paragraphe numéro « 15.1. » de l'« ARTICLE 15 - CESSION ET SOUS LOCATION » stipulées dans le bail commercial initial en date du 23 février 2016 restent inchangées. La sous-location accordée initialement à la SARL IMG SCHOOL CENTER également. Il y est toutefois stipulé une clause supplémentaire autorisant le PRENEUR à sous-louer également les LOCAUX à la SARLU I.M.G. ainsi qu'à la SARL I.M.G. BUSINESS. »

Article 2 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

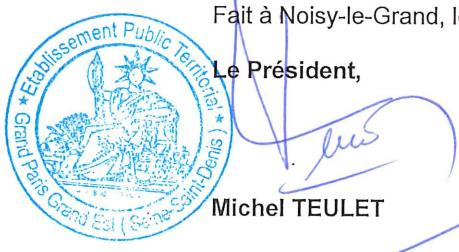
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services,

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

09 OCT. 2017
Affiché - notifié le 9 OCT. 2017

Le Président,
Michel TEULET:

Pour le Président,
Le Directeur général des services,
Guillaume Glézière



Fait à Noisy-le-Grand, le 09 OCT. 2017

Le Président,

Michel TEULET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »